



PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.**

Étaient présents : XANCHO Philippe – BOBO Jean – JEAN Fabienne – MEILLAT Daniel – TORRES Alexa – CATHELAT Stéphane – MATRION Philippe - CINQUILLI Sylvie - MONSERAT Emmanuelle - RICARD Didier.

Étaient absents avec procuration : BROVEDANI Aline procuration à MATRION Philippe, FOURCADE Stéphane procuration à XANCHO Philippe, DECLERCK Michel procuration à MEILLAT Daniel, MICHEL Patricia procuration à MONSERAT Emmanuelle.

Étaient absentes excusées : ACHLOUJ Aziza, JACQUET Stéphane, ARCOS SANCHEZ Andres, PORCARELLI Sandrine.

Était absent non excusé : BLANC Julien.

Secrétaire de séance : MEILLAT Daniel.

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 10 conseillers présents à l'ouverture et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

M. Sarda assurera la suppléance du secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024. Celui-ci n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur le Maire remercie l'Assemblée.

2 – Recensement de la population (délibération n°34/2024) :

Objet : Recensement de la population 2025 – Dotation de l'État pour la rémunération de 3 agents recenseurs.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Que le recensement de la population 2025 sur la commune a été programmé par l'INSEE du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

Le territoire communal nécessite le recrutement de 3 agents recenseurs.

Un superviseur a été nommé par l'INSEE, M. Éric LE-GOUINEC afin de veiller au bon déroulement de l'opération de recensement.

Madame Sophie FAJARDO a été nommé par arrêté municipal comme coordonnatrice et sera chargée d'une part, du suivi de la collecte des 3 agents recenseurs, et d'autre part, de la saisie des résultats de la collecte dans les applications informatiques dédiées.

Il indique qu'une dotation forfaitaire de recensement d'un montant 2 824 € sera allouée à la commune.

Il propose de fixer la rémunération de chaque agent recenseur en fonction du nombre de logement qu'il aura été recensé pendant la période indiquée ci-dessus.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** de recruter 3 agents recenseurs ;
- **AUTORISE** l'ajout de la dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 2 824 € qui sera inscrite au prochain budget ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – Adhésion groupement de commandes communautaire pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures d'entretien (délibération n°35/2024) :

Objet : Adhésion groupement de commandes communautaire pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de fournitures d'entretien

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Monsieur le Maire expose :

Considérant que, conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que le recours à un groupement de commandes repose sur la conclusion d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes publiques intéressées et appelées à participer au groupement,

Considérant que la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,

Considérant que dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de fournitures d'entretien, la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres considèrent opportun de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition et la livraison de fournitures d'entretien, dans un souci de rationalisation des achats et d'économies d'échelle liées à la passation groupée dudit marché,

Considérant que le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et à la convention constitutives du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, la publicité, la consultation jusqu'à l'attribution du(des) marché(s). Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes des Aspres, coordonnateur du groupement, sera amené au terme de la consultation, à signer les actes d'engagement du marché par délégation de fonction approuvée par délibération n°134/2024 du 26 septembre 2024,

Considérant qu'il convient pour chaque commune adhérente au groupement, de nommer un membre élu à la Commission d'Appel d'Offres de ladite commune, pour siéger à la commission d'attribution du groupement dans les conditions définies au projet de convention annexée,

Vu le Projet de Convention constitutive de groupement de commande pour la passation d'un marché de fournitures administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition et la livraison de fournitures d'entretien,

- **VALIDE** le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **DÉSIGNE** Monsieur Stéphane FOURCADE, membre de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune, en qualité de membre titulaire à la commission d'attribution de ce groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

4 - Réhabilitation et sécurisation de l'aire de jeux et demande de subvention (délibération n°36/2024)

Objet : Réhabilitation et sécurisation de l'aire de jeux et demande de subvention

Monsieur le Maire propose la réhabilitation de l'aire de jeux pour permettre d'une part, l'installation de jeux aux normes de sécurité en vigueur et d'autre part, la modernisation du site au regard de la rénovation du gymnase.

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir solliciter des subventions complémentaires, notamment auprès de l'État et du Département des Pyrénées-Orientales, il convient d'approuver le plan de financement de l'opération. Il propose :

Poste de dépense	Montant HT	Financement	Montant HT	Taux
Travaux	37 516,86 €	État	15 006,74 €	40,00 %
		Département	15 006,74 €	40,00 %
		Autofinancement	7 503,38 €	20,00 %
TOTAL	37 516,86 €	TOTAL	37 516,86 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'aire de jeux pour un montant de 37 516,86 € HT ;
- **ADOPTE** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

5 – Rapports annuels 2023 sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. (Délibération n°37/2024)

Objet : Rapports annuels 2023 sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu les statuts de la Communauté et sa compétence en matière de gestion de services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu les termes de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et son décret d'application n°07-675 du 2 Mai 2007 ;

Vu l'article L2224-5 du CGTC,

Vu les compétences de la Communauté de Communes des Aspres en matière du prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131/2024 en date du 26/09/2024 ;

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de l'article D2224-1 à 2224-4 du CGCT et son décret d'application n°2015-1827 du 30 décembre 2015 applicable au 1^{er} janvier 2017, un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement doit être présenté dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du contenu de ce rapport, présenté par le Président de la Communauté de Communes des Aspres le 26 septembre 2024 à son Conseil Communautaire. Il appartient à la Commune de Saint-Jean-Lasseille de présenter ce rapport au Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris acte, adopte à l'unanimité, le contenu de ce rapport, des membres présents et représentés ;

PREND ACTE du contenu du rapport annuel 2023 sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

S'ENGAGE à transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres.

6 - Décision modificative n°03/2024 (Délibération n°38/2024)

Objet : Décision modificative n°03/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir une décision modificative n°03/2024, un virement de crédit afin d'ajuster les prévisions budgétaires applicables au Budget Primitif 2024 de la Commune :

- Section Fonctionnement – Ajustement des charges de personnel et frais assimilés ;
- Section investissement – Opérations d'ordre pour permettre les écritures d'amortissement liées à la dissolution du SIVU des aspres ;

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 Compte 618 Divers	- 4 322.00 €	Chapitre 013 Compte 6419	+18 177.93 €
Chapitre 012 Compte 6413 Personnel non titulaire Compte 6470 Autres charges sociales	+ 18 177.93 € + 4 322.00 €		
Sous- Total	+ 18 177.93 €		+ 18 177.93 €
Chapitre 042 Compte 681 Dotation aux amortissements	+ 14 511.00 €		
Chapitre 011 Compte 618 Divers	- 14 511.00 €		

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 23		Chapitre 040	
Compte 231/921 Immobilisations corporelles	+ 14 511.00 €	Compte 28041512 Bâtiments et installations	+ 13 546.00 €
		Compte 2804182 Bâtiments et installations	+ 965.00 €
	+ 14 511.00 €		+ 14 511.00 €

Il demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°03/2024 applicable au Budget Primitif 2024 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – rattrapage des amortissements du SIVU des Aspres (Délibération n°39/2024)

Objet : rattrapage des amortissements du SIVU des Aspres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 28° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, « Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent une dépense obligatoire » ;

Considérant qu'à ce titre, des amortissements n'ont pas été comptabilisés :

2041512

N° Inventaire	Désignation	Valeur Brute	Durée	Amortissement	Rattrapage
170	Sivu Aspres	115 577.71 €	30	3 852.00 €	50 076.00 €
2041512	Sivu Aspres	32 047.40 €	30	1 068.00 €	10 680.00 €
61	Sivu Aspres	25 723.44 €	30	857.00 €	5 999.00 €
2017-3	Sivu Aspres	46 979.59 €	30	1 565.00 €	9 390.00 €
2018-1	Sivu Aspres	64 162.39 €	30	2 138.00 €	10 690.00 €

2019	Sivu Aspres	17 655.77 €	30	588.00 €	2 352.00 €
2020	Sivu Aspres	18 128.75 €	30	604.00 €	1 812.00 €
2021	Sivu Aspres	24 209.60 €	30	806.00 €	1 612.00 €
2022	Sivu Aspres	31 037.72 €	30	1 034.00 €	1 034.00 €
2023	Sivu Aspres	31 037.72 €	30	1 034.00 €	

204182

N° inventaire	Désignation	Valeur brute	Durée	Amortissement	Rattrapage
154	Sivu Aspres	14 861.33 €	30	495.00 €	6 435.00 €
170A	Sivu Aspres	14 120.50 €	30	470.00 €	6 110.00 €

Considérant, par conséquent, que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs ; que ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice ; que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le comptable public à effectuer ce rattrapage d'amortissement par opération d'ordre non budgétaire, sur la gestion 2024, par un débit du 1068 : 106 190,00 €

Un crédit du 28041512 : 93 645.00 €
2804182 : 12 545.00 €

8 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent). (Délibération n°40/2024)

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Afin de poursuivre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (hors RAR)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles		
Compte 203 – Frais d'études	4 000,00 €	1 000,00 €
Compte 2051 – Concessions et droits similaires	7 201.50 €	1 800,37 €
TOTAL CHAPITRE 20	11 201.50 €	2 800.37 €
CHAPITRE 204 – Subventions d'équipement versées		
Compte 20421 – Biens mobiliers, matériel et études	2 550,00 €	637.50 €
TOTAL CHAPITRE 204	2 550.00 €	637.50 €
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles		
2111 – Terrains nus	2 621.35 €	655.33 €
212 – Agencements et aménagements de terrains	9 500.00 €	2 375.00 €
2131 – Bâtiments publics	17 700.00 €	4 425.00 €
21538 – Autres réseaux	9 000.00 €	2 250.00 €
2157 – Matériel et outillage technique	2 000.00 €	500.00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000.00 €	2 500.00 €
21611 – Œuvres et objets d'art	1 000.00 €	250.00 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	5 500.00 €	1 375.00 €
2184 – Mobilier	4 500.00 €	1 125.00 €
2188- Autres	678.00 €	169.50 €
TOTAL CHAPITRE 21	62 499.35 €	15 624.83 €
CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours		
913 TRAVAUX DIVERS 2313 – Constructions	5 000.00 €	1 250.00 €
920 CITY-SPORT 2313 – Constructions	8 000,00 €	2 000.00 €
921 – GYMNASE 2313 – Constructions	940 000.00 €	235 000.00 €
TOTAL CHAPITRE 23	953 000.00 €	238 250.00 €
TOTAL GÉNÉRAL	1 029 250.85 €	257 312.70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

09 – Création d'un compte épargne temps.

Vote reporté dans l'attente d'un nouvel avis du CST. Délibération retirée de l'ordre du jour.

10 – Participation au financement d'une protection sociale complémentaire pour les agents (Délibération n°41/2024)

Objet : Participation au financement d'une protection sociale complémentaire pour les agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Le Maire/Le Président expose :

-que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

-que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent.

-que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires Invalidité	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
RI au premier jour de CLM / CLD						
40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO						
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires Invalidité	90%	0,26 %				
RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires Invalidité			95%	0,31 %		
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires Invalidité					100%	0,36 %
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA			100%			0,21 %

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Article 1 :

-d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

-de verser la participation financière aux agents :

- Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée

par la Collectivité :

- *fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - *agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - *apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - *agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - *agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - *agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
- Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

Article 2 :

-d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Article 3 :

-de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes :

7 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

-Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

-d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

-d'autoriser le Maire (ou le Président) à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place d'une protection sociale complémentaire telle qu'exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

11 – Modification du RIFSEEP : intégration du cadre d'emploi de la police municipale et suppression du maintien du régime indemnitaire des agents placés en CLM et CLD. (Délibération n°42/2024)

Objet : Modification du RIFSEEP : intégration du cadre d'emploi de la police municipale et suppression du maintien du régime indemnitaire des agents placés en CLM et CLD.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°27/2018 du 10 avril 2018, et modifiée par délibérations n°08/2019 du 21 février 2019 et n°27/2024 du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, qui comprend deux parts :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable).

Monsieur le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de modifier la délibération afin d'intégrer le cadre d'emploi des policiers municipaux compte tenu des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025, ces derniers bénéficieront d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) en remplacement de leur précédent régime indemnitaire spécifique.

En outre, en application de l'arrêt du Conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021, l'instauration et le maintien de l'IFSE et du CIA pour les agents placés en congé longue maladie et congé longue durée n'est plus possible.

Pour Saint-Jean-Lasseille, cette disposition était déjà en vigueur. Toutefois, lorsque la position de l'agent était requalifiée en CLM ou CLD à la suite d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui avaient été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeuraient acquises. Cette disposition est aujourd'hui supprimée au regard du droit.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°27/2018 concernant la mise en place du RIFSEEP, modifiée par délibération n°08/2019 en date du 21/02/2019 ;

Vu la délibération n°05/2021 du 27/01/2021 relative à l'élargissement du bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des rédacteurs et des agents sociaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

I) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1. Bénéficiaires

L'IFSE pourra être attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonction sont répartis comme suit :

Catégorie A	4 groupes de fonction	A1
		A2
		A3
		A4
Catégorie B	3 groupes de fonction	B1
		B2
		B3
Catégorie C	2 groupes de fonction	C1
		C2
Police municipale	2 groupes de fonction	C1
		C2

Il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :

► **Filière administrative**

Catégorie B – Rédacteurs territoriaux				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
B1	Secrétaire de mairie, direction générale des services...	3 500 €	17 480 €	17 480 €
B2	Responsable de service - fonctions administratives complexes	2 500 €	16 015 €	16 015 €
B3	Assistant de direction, adjoint au responsable, poste d'instruction avec expertise – fonctions administratives complexes	2 000 €	14 650 €	14 650 €

Catégorie C – Adjoint administratifs territoriaux				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	840 €	11 340 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	600 €	10 800 €	10 800 €

► Filière technique

Catégorie C – Agents de maîtrise territoriaux				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 500 €	11 340 €	11 340 €
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	1 320 €	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – Adjointes techniques territoriales				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 320 €	11 340 €	11 340 €
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics, agents de service du périscolaire	600 €	10 800 €	10 800 €

► Filière médico-sociale

Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Sujétions, responsabilités particulières	1 080 €	11 340 €	11 340 €
C2	Autres fonctions	840 €	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – Agents sociaux territoriaux				
Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Sujétions, responsabilités particulières	840 €	11 340 €	11 340 €
C2	Autres fonctions	600 €	10 800 €	10 800 €

► Filière police municipale

La part fixe de l'IFSE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

La part variable de l'IFSE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent

- Le niveau de responsabilité
- La manière de servir
- Les qualités relationnelles
- L'ancienneté

Catégorie C - Agents de police municipale			
Groupe	Emplois	IFSE part fixe – Plafond réglementaire	IFSE part variable – Plafond réglementaire
C1	Chefs de service de police municipale	32 %	7 000
C2	Agent de police municipale	30 %	5 000

La part fixe et la part variable de l'IFSE sont versées mensuellement, elles seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3. Attribution et évolution du montant

Le montant individuel de l'IFSE est décidé par l'autorité territoriale, et s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent ;
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans, comme il est prévu par la réglementation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

5. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010), à savoir :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

II) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de service de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle

et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel, et sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- sens du service public ;
- relations usagers ;
- relations internes.

1. Bénéficiaires

L'IFSE pourra être attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. Montants de référence

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il est proposé de fixer les modalités du CIA pour les cadres d'emplois suivants :

► Filière administrative

Catégorie B – Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
B1	Secrétaire de mairie, direction générale des services...	2 380 €	2 380 €
B2	Responsable de service - fonctions administratives complexes	2 185 €	2 185 €
B3	Assistant de direction, adjoint au responsable, poste d'instruction avec expertise – fonctions administratives complexes	1 995 €	1 995 €

Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

► Filière technique

Catégorie C – Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €	1 260 €
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	1 200 €	1 200 €

Catégorie C – Adjoints techniques territoriaux			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics, agents de service du périscolaire	1 200 €	1 200 €

► Filière médico-sociale

Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Sujétions, responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
C2	Autres fonctions	1 200 €	1 200 €

Catégorie C – Agents sociaux territoriaux			
Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
C1	Sujétions, responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
C2	Autres fonctions	1 200 €	1 200 €

3. Attribution

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

5. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010), à savoir :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE MODIFIER** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mis en place depuis le 10/04/2018, selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DIT** que la délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces primes seront prévus au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

12 – Questions diverses :

- **Décision du Maire n°21/2024** : de donner son accord pour l'utilisation de la piscine municipale de Le Boulou par l'école primaire Georges RIERA de Saint-Jean-Lasseille pour l'année 2024. Le contrat prend effet le 19/09/2024.
- **Décision du Maire n°22/2024** : accord de signature de la convention de sensibilisation et apprentissage de la langue catalane pour l'année scolaire 2024/2025, à hauteur de 5h de cours par semaine de classe.
- **Décision du Maire n°23/2024** : Procéder à la défense de la commune de Saint-Jean-Lasseille dans l'action intentée par Madame Janine ROBINE devant le tribunal Administratif de Montpellier tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté 74/2024 en date du 25/09/24 portant requalification d'une période de congé longue maladie.
- **Décision du Maire n°24/2024** : accord pour solliciter une subvention auprès de l'état et du département des Pyrénées-Orientales en vue de réhabiliter l'aire de jeux.

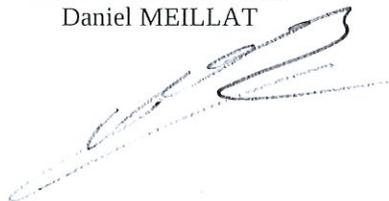
- **Centrale photovoltaïque : M. le maire a reçu une société** souhaitant installer des panneaux photovoltaïques sur le territoire agricole de la commune.
Il a été indiqué que le conseil municipal désapprouvait tout autre projet que celui en cours de réalisation, en raison d'un territoire de la commune petit en comparaison des autres collectivités des Aspres.
Au sujet du tracé de l'alimentation du projet en cours, deux propositions ont été transmises par Enedis. Le choix de la commune sera débattu à l'occasion de la commission travaux du 13/12/2024 dont la convocation est élargie à tous les élus.

- **Gymnase** : Le maître d'œuvre a produit le document de consultation des entreprises qui va permettre le lancement du marché public à l'issue de la prochaine commission travaux. Ces documents sont consultables en mairie.

- **Circulation** : « Mme MONSERAT : Peut-on envisager une solution rue des Carignans. Le virage en angle droit oblige les voitures à se décaler sur le trottoir en situation de croisement. M. XANCHO : Cette affaire avait été évoquée en commission. La possibilité de mettre cette rue en sens unique crée un contournement du village, en défaveur de la circulation avenue de la mairie et de Brouilla. Mme MONSERAT : Ne peut-on pas mettre des barrières pour protéger les enfants qui font le trajet vers l'école. M. XANCHO : Nous pouvons étudier la possibilité du sens unique, ou de l'interdiction de stationnement à proximité en commission sécurité. Dans l'immédiat M. Meillat, en lien avec M. RIPOLL, verra la possibilité d'installer une barrière de protection dans le virage. »

Fin de séance : 21h45.

Le secrétaire de séance,
Daniel MEILLAT



Le Maire,
Philippe XANCHO

